

Projet de loi

- **portant transposition, pour la profession d'avocat, des dispositions de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, et modifiant :**
 - 1. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant ;**
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;**
 - 2. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes ;**
- **portant modification de l'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.**

Avis du Conseil d'État

(13 janvier 2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 3 décembre 2014, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le texte de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie n'a pas été versé.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen comporte deux volets. Les articles 1^{er} et 2 visent à transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/25/UE.

L'article 3 modifie l'article 37-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat relatif aux demandes d'assistance judiciaire.

Le Conseil d'État ne voit pas le rapport entre, d'un côté, les articles 1er et 2 du projet de loi et, de l'autre, l'article 3 du même texte. La scission du projet de loi en deux textes regroupant, d'une part, les dispositions des articles 1^{er} et 2, et, d'autre part, celle de l'article 3, aurait été à recommander pour des raisons légistiques.

Examen des articles

Intitulé

L'intitulé prête à croire que la loi en projet aurait pour seule visée la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services. Le Conseil d'État recommande dès lors de faire abstraction du premier tiret de l'intitulé relatif à la transposition de la directive 2013/25/UE. Il propose en outre de citer les lois dont la modification est proposée en suivant l'ordre chronologique de leur promulgation. L'intitulé serait en conséquence à libeller comme suit :

« Projet de loi modifiant

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes ;
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés. »

Dans cette hypothèse, le dispositif du projet de loi devrait être aligné sur l'ordre de citation des lois sujettes à modification dans l'intitulé.

Article 1^{er} (3 selon le Conseil d'État)

En vue d'assurer la transposition de la directive 2013/25/UE, l'article sous examen modifie l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi modifiée du 13 novembre 2002, dite « loi Hometitle » en complétant la liste des titres professionnels d'avocats des États membres de l'Union européenne susceptibles de bénéficier des dispositions de cette loi par l'ajout du terme croate désignant un avocat à savoir « Odvjetnik/Odvjetnica ».

En ce qui concerne la présentation, le Conseil d'État rappelle qu'à chaque article il faut omettre les tirets précédant le dispositif.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Toujours dans l'optique de la transposition de la directive 2013/25/UE, l'article 2 modifie l'article 5, alinéa 2, de la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes, en ajoutant à la liste le terme croate désignant un avocat à savoir « Odvjetnik/Odvjetnica ».

En ce qui concerne la présentation, le Conseil d'État rappelle qu'à chaque article il faut omettre les tirets précédant le dispositif.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

L'article 3 insère dans l'article 37-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat une disposition consacrant l'obligation de motiver les décisions de refus et de retrait de l'assistance judiciaire. Le Conseil d'État considère que le libellé proposé est ambigu alors qu'il fait état du retrait de la demande d'assistance; or, ce qui est visé est le retrait du bénéfice de l'assistance. Le Conseil d'État propose de viser « la décision de retrait ... du bénéfice de l'assistance judiciaire ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker